



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du 12 JUIL. 2017

Arrêté temporaire réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement dans le département de la Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant la prolongation de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 par la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que l'utilisation de ces artifices occasionne des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes du 14 juillet ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre à l'occasion des fêtes du 14 juillet ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées durant cette période de fêtes du 14 juillet ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente, la cession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n° 2010-580 du 31 mai 2010 et n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdites temporairement sur l'ensemble du département de la Gironde **du jeudi 13 juillet 2017 à 8h00 au samedi 15 juillet 2017 à 8h00.**

ARTICLE 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente, la cession et l'utilisation aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret.

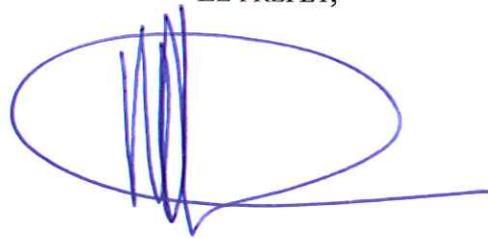
ARTICLE 3 :

- les sous-préfets d'arrondissement,
- le directeur de cabinet du préfet de la Gironde,
- le président du conseil départemental de la Gironde,
- le président de Bordeaux-Métropole,
- les maires de Gironde,
- la directrice départementale de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Gironde,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux,

LE PRÉFET,



Pierre DARTOUT